



**NOTICE D'INFORMATION**

**POUR LA DEMANDE D'ÉVALUATION**

**DE VERSEMENT POUR LA RETRAITE**

**DU RÉGIME DE BASE DES LIBÉRAUX AU TITRE :**

- des années d'études supérieures,
- des années civiles validées pour moins de quatre trimestres.

**CAISSE AUTONOME DE RETRAITE  
DES CHIRURGIENS DENTISTES et DES SAGES-FEMMES  
50 AVENUE HOCHÉ – 75381 PARIS CEDEX 08  
Téléphone : 01 40 55 42 29– Fax : 01 40 55 63 39  
Internet : [www.carcdsf.fr](http://www.carcdsf.fr) – E-mail : [contacts@carcdsf.fr](mailto:contacts@carcdsf.fr)**

## **Demande d'évaluation de versement pour la retraite du régime de base des professions libérales**

### **Pour les assurés qui souhaitent obtenir leur retraite à partir de 60 ans**

#### **► Informations pratiques**

Dans le cadre de la réforme des retraites, deux nouvelles possibilités de rachat pour la retraite, nommé « versement pour la retraite » vous sont proposées lorsque vous n'avez pas cotisé suffisamment. Ces versements vous permettent d'augmenter la retraite du régime de base des professions libérales, soit en obtenant plus facilement une retraite à taux plein pour ceux qui ne totalisent pas le nombre de trimestres requis, soit en acquérant des points supplémentaires.

Cette demande d'évaluation vous permettra de connaître le montant des versements que vous pourriez effectuer à ce titre.

Pour cela, vous devez, à la date de réception de votre demande :

- Etre âgé(e) de 20 ans à moins de 65 ans en 2010.
- Etre non retraité(e) de la CARCDSF.

Ces versements pour la retraite concernent :

- Vos années d'études supérieures.
- Vos années incomplètes validées pour moins de 4 trimestres.

Le nombre maximal de trimestres rachetables sur l'ensemble de la carrière est fixé à 12 et le nombre de trimestres pris en compte par année civile pour le calcul de votre retraite ne peut être supérieur à 4.

#### **► Versement pour vos années d'études supérieures**

Vos études doivent avoir été effectuées dans des établissements d'enseignement supérieur, écoles techniques supérieures, grandes écoles ou classes préparatoires.

Vous devez avoir obtenu un diplôme ou avoir eu la qualité d'élève d'une grande école ou classe préparatoire.

Les périodes d'études ayant permis d'obtenir un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union Européenne, sont également prises en compte.

Pour que votre demande de versement soit recevable auprès de la CARCDSF, il faut que le régime de base des professions libérales, à l'issue de votre diplôme ou après les années de classe préparatoire, ait été votre premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse obligatoire de base, et qu'au moins un trimestre d'assurance y ait été validé.

#### **► Versement pour vos années incomplètes**

Vous pouvez racheter les années qui ne sont pas validées par 4 trimestres.

Ce versement pour la retraite ne peut intervenir que si vous avez été affilié(e) à l'assurance vieillesse du régime de base des professions libérales, durant les années concernées.

## ► Selon quelles options

Deux options sont possibles, mais le choix exprimé dans la demande de versement est irrévocable.

### ► Option 1 : effectuer un versement pour le taux seul :

Option qui permet d'atténuer, le cas échéant, l'effet du coefficient de minoration applicable au montant de la pension pour les assurés qui ne totalisent pas le nombre de trimestres pour un départ en retraite à taux plein avant 65 ans.

### ► Option 2 : effectuer un versement pour le taux et les points :

Cette seconde option atténue à la fois l'effet de la décote sur le taux de liquidation de la retraite et permet de racheter des points. Une formule adaptée aux assurés qui souhaitent obtenir une majoration de leur retraite plus importante que celle obtenue avec l'option 1.

#### Points rachetables

Nombre de points rachetables par le professionnel libéral (pour un trimestre)

	Revenu moyen des trois dernières années						
	≤ 75 % P	> 75 % P et < 80 % P	80 % P et < 85 % P	≥ 85 % P et < 90 % P	≥ 90 % P et < 95 % P	≥ 95 % P et < 100 % P	≥ 100 % P
Total points trimestriels	99,3	100,6	105,9	112,5	112,8	113,1	113,4

Valeur de service du point : Au 1<sup>er</sup> avril 2010 : 0,5320 €

## ► Le coût du versement

► Le montant trimestriel du versement est fixé par un barème actuariellement neutre qui varie en fonction de l'option de versement (taux ou taux + points) faite par l'assuré, de son âge au moment de la présentation de sa demande pour le versement pour la retraite et de la moyenne de ses revenus d'activité salariée et non salariée au cours des 3 années précédant la date de présentation de sa demande de versement.

### ► Barème des versements pour l'année 2010

Le rachat étant une opération coûteuse, nous vous communiquons ci-après à titre indicatif le barème des versements pour l'année 2010 pour vous aider à prendre votre décision.

## Montant du versement pour un trimestre, en euros

(Barème fixé chaque année par arrêté ministériel (pour 2010, - Arrêté du 18/12/2009).)

Age en 2010	Option au titre du taux seul		Option au titre du taux et des points	
	Coût minimum A	Coût maximum A	Coût minimum A	Coût maximum A
20	634	724	939	1 073
21	651	744	965	1 103
22	669	765	992	1 133
23	688	786	1 019	1 165
24	724	827	1 073	1 226
25	761	870	1 128	1 289
26	799	913	1 185	1 363
27	839	958	1 243	1 420
28	879	1 005	1 303	1 489
29	921	1 052	1 365	1 560
30	964	1 101	1 428	1 632
31	1 008	1 151	1 493	1 706
32	1 052	1 202	1 560	1 782
33	1 098	1 255	1 627	1 859
34	1 145	1 308	1 697	1 938
35	1 192	1 362	1 767	2 019
36	1 241	1 418	1 839	2 101
37	1 290	1 474	1 912	2 184
38	1 340	1 531	1 985	2 268
39	1 390	1 588	2 060	2 354
40	1 441	1 647	2 136	2 440
41	1 493	1 706	2 213	2 528
42	1 545	1 765	2 290	2 616
43	1 598	1 825	2 368	2 705
44	1 651	1 886	2 446	2 795
45	1 704	1 947	2 525	2 885
46	1 757	2 008	2 604	2 975
47	1 811	2 069	2 683	3 066
48	1 864	2 130	2 763	3 156
49	1 918	2 191	2 842	3 247
50	1 971	2 252	2 921	3 337
51	2 025	2 313	3 000	3 428
52	2 078	2 374	3 079	3 518
53	2 131	2 434	3 157	3 607
54	2 183	2 494	3 235	3 696
55	2 235	2 554	3 312	3 784
56	2 287	2 612	3 389	3 871
57	2 338	2 671	3 464	3 958
58	2 388	2 728	3 539	4 043
59	2 438	2 785	3 612	4 127
60	2 486	2 841	3 685	4 210
61	2 437	2 784	3 611	4 125
62	2 384	2 723	3 533	4 036
63	2 328	2 660	3 450	3 942
64	2 270	2 593	3 364	3 843
65	2 209	2 524	3 274	3 740

P = plafond de la sécurité sociale.

## ► Justificatifs à joindre

- Vous devez fournir une photocopie lisible des documents suivants :

Si vous avez exercé une ou plusieurs autres activités professionnelles que celle de chirurgien dentiste ou de sages-femmes	► Le ou les relevé(s) de carrière du ou des autre(s) régimes d'affiliation de base obligatoires.
Si vous êtes de nationalité française, ou suisse, ou ressortissant(e) de l'Espace Économique Européen*	► Votre carte d'identité, ou passeport, ou livret de famille ou toute autre pièce justificative d'état civil et de nationalité.
Si vous êtes de nationalité étrangère	► Toute pièce justifiant de votre état civil et de la régularité de votre séjour, en cours de validité : titre de séjour ou récépissé de votre demande.
Si vous êtes mère de famille	► Votre livret de famille tenu à jour ou un extrait d'acte de naissance des enfants que vous déclarez avoir eus ou élevés.
Pour les enfants recueillis	► La décision de justice vous confiant l'enfant.
Si vous demandez à effectuer un versement pour vos années d'études supérieures	► Votre diplôme de l'enseignement supérieur ou le justificatif de votre admission dans une grande école ou classe préparatoire.
Si vous avez accompli votre service national	► Une photocopie de l'état signalétique des services

### \* Liste des pays de l'Espace Économique Européen :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre (partie grecque), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

## ► Les conseils de la CARCDSF pour établir sa demande

### ► Connaître les nouvelles règles de liquidation

- **La pension du régime de base** résulte du nombre de points acquis en contrepartie des cotisations versées, multiplié par la valeur du point auquel s'applique un taux de liquidation fonction de la durée d'assurance acquise dans l'ensemble des régimes de base de l'assuré.
- **Le taux de liquidation**
  - La pension est liquidée à taux plein :
    - à 65 ans quelque soit la durée d'assurance acquise,
    - à partir de 60 ans pour :
      - les assurés qui totalisent le nombre de trimestres légalement prévus pour l'obtention du taux plein.
      - certaines catégories suivantes : inaptés, invalides, internés ou déportés, anciens prisonniers de guerre, ou anciens combattants sous conditions.

- La pension est liquidée avec un coefficient de minoration :
- Pour les assurés qui souhaitent liquider leur pension entre 60 et moins de 65 ans et qui ne disposent pas de la durée d'assurance tous régimes pour l'obtention de taux plein, un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre manquant est appliqué sur le taux dans la limite de 20 trimestres. Pour 2010, la durée d'assurance pour le taux plein est égale à 162 trimestres et augmente progressivement à raison d'un trimestre par an et par génération jusqu'en 2012.

#### ▪ La durée d'assurance

La durée d'assurance prise en compte pour le calcul du taux plein est une durée d'assurance tous régimes de base confondus, dans la limite de quatre trimestres par année civile. Les trimestres acquis, le cas échéant, dans d'autres régimes de base que la CARCDSF seront pris en compte pour la détermination du taux de liquidation.

La durée d'assurance requise pour l'obtention d'une retraite au taux plein est de 160 trimestres pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, puis augmente d'un trimestre par classe d'âge à compter de la génération 1949 pour atteindre 164 trimestres en 2012 (soit 41 ans) pour les assurés nés en 1952.

- 161 trimestres pour les assurés nés en 1949 ; (60 ans en 2009)
- 162 trimestres pour les assurés nés en 1950 ; (60 ans en 2010)
- 163 trimestres pour les assurés nés en 1951 ; (60 ans en 2011)
- 164 trimestres pour les assurés nés en 1952. (60 ans en 2012)

Pour les générations 1953 et suivantes, la Loi Fillon du 21 août 2003 prévoit que la prochaine évolution de la durée d'assurance sera fixée par Décret avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la durée d'assurance requise lors du départ en retraite est celle en vigueur lorsque l'assuré atteint l'âge de 60 ans, quelle que soit la date d'effet de sa pension.

Exemple : Un assuré né en 1950, qui souhaite partir en retraite en 2012, devra totaliser 162 trimestres pour bénéficier d'une pension à taux plein.

#### ► Important : Le versement pour le taux seul est inopérant dans les cas suivants

- **Liquidation à 65 ans** : le taux plein est accordé d'office, quelque soit le nombre de trimestres acquis, il est donc inutile de racheter des trimestres ;
- **Nombre de trimestres après rachat inférieur ou égal 142 trimestres.**

Le versement pour la retraite n'atténue pas le coefficient de minoration lorsque le nombre de trimestres totalisés après l'opération de rachat demeure inférieur de plus de 20 trimestres au taux exigé pour l'obtention du taux plein. En effet lorsque le nombre de trimestres manquants pour atteindre le taux plein est supérieur ou égal à 20, le coefficient de minoration demeure fixé à 25% (1,25 % x 20).

VOUS SOUHAITEZ OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS AU SUJET DE VOTRE DEMANDE DE VERSEMENT

⇒ CONTACTEZ NOS SERVICES AU 01.40.55.42.20